

GE_GERICHTE ATAS/250/2012 vom 8. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_250_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/250/2012 du 8 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/250/2012 del 8 marzo 2012

Volltext

Siégeant :Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/115/2012 ATAS/250/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 mars 2012 3ème Chambre

En la cause Monsieur T _____, domicilié à Genève recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, p.a. CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, rue de Montbrillant 40/CP 2293, 1211 GENEVE 2 intimé

A/115/2012 - 2/2 -

Vu la décision de refus d'indemnités rendue par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE le 31 août 2011 à l'encontre de Monsieur T _____, confirmée sur opposition le 19décembre 2011 , Vu le recours interjeté par l'assuré le 17 janvier 2012 auprès de la Cour de céans ; Vu le courrier adressé à la Cour de céans par l'assuré le 20 février 2012 sollicitant une « annulation » de son recours ; Attendu qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.